



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333/INS/6/1(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 18 mai 2018

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

Présentation du rapport annuel 2017 du Comité de la liberté syndicale

Addendum

L'examen du document ci-joint a été reporté de la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018) à la présente session.



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/11/1(Add.)

Section institutionnelle

INS

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Addendum

Présentation du rapport annuel 2017 du Comité de la liberté syndicale

1. Le comité rappelle qu'il a fait part de sa décision de présenter en mars 2018 un rapport annuel pour soumission au Conseil d'administration.
2. Le comité a l'honneur de présenter au Conseil d'administration son premier rapport annuel (voir annexe) qu'il considère comme intrinsèquement lié aux discussions en cours au sein du Conseil d'administration concernant l'initiative sur les normes (GB/332/INS/5, paragr. 68). Ce rapport annuel découle de la position commune des groupes travailleurs et employeur de mars 2017 qui indique que: «sur la base d'une "clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes" (déclaration conjointe de 2015), le président du comité pourrait chaque année présenter à la Commission de l'application des normes un rapport d'activité, après le rapport du président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Cette information serait importante pour la commission afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas.»
3. Le rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2017 (correspondant aux réunions du comité de mars, mai-juin et octobre-novembre 2017).

Projet de décision

4. *Le comité invite le Conseil d'administration à prendre note de son premier rapport annuel.*

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe	1
Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2017	1
I. Information de contexte	1
II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours	1
III. Objectif du rapport annuel	1
IV. Modernisation de la gestion des cas et méthodes de travail internes du Bureau	2
V. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale.....	2
VI. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale.....	2
VII. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale	2
Cas sérieux et urgents	5
Appels urgents	5
Réponses des gouvernements	5
Origine des plaintes et nature des allégations	7
VIII. Rapports examinés en 2017 et actions de suivi.....	10
Cas de progrès.....	12
Cas en instance.....	12

Annexe

Le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale – 2017

I. Information de contexte

1. Le Comité de la liberté syndicale est un organe tripartite créé en 1951 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Le Comité de la liberté syndicale examine les violations présumées des principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective consacrés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (préambule), dans la Déclaration de Philadelphie ainsi que dans la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail.
2. Le Comité de la liberté syndicale est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants issus du groupe gouvernemental, ainsi que des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil d'administration, et est présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et examine les plaintes présentées contre les gouvernements, que le gouvernement ait ou non ratifié l'une des conventions pertinentes de l'OIT sur la liberté syndicale. Les conclusions émises par le Comité de la liberté syndicale dans des cas spécifiques visent à guider les gouvernements et les autorités nationales dans le cadre des discussions et des suites à donner à ses recommandations dans le domaine de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ou de punir qui que ce soit, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif pour promouvoir le respect des droits syndicaux dans la législation et la pratique. Ce faisant, le Comité de la liberté syndicale est conscient de l'existence de réalités nationales différentes et de systèmes juridiques variés.

II. Appréciations concernant les progrès réalisés en matière de méthodes de travail et réflexions en cours

3. Les nouveaux membres du Comité de la liberté syndicale, nommés en juin 2017, ont maintenu les discussions vives et constructives sur les méthodes de travail du comité lors de réunions dédiées en novembre 2017 et mars 2018. Outre ses travaux sur le rapport annuel, l'examen des progrès accomplis dans le système de gestion des dossiers et dans l'achèvement de la compilation des décisions, cette dernière étant décrite plus loin dans le présent rapport, le comité a poursuivi ses discussions sur son mandat, sa contribution au centenaire de l'OIT et ses réflexions sur les tendances liées à l'utilisation de sa procédure.

III. Objectif du rapport annuel

4. Le rapport a pour but de présenter des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Ce rapport couvre la période 2017 (correspondant aux réunions du comité de mars, mai-juin et octobre-novembre 2017).
5. Ce premier rapport annuel vise à mettre en lumière les évolutions survenues au fil des ans dans l'utilisation de la procédure spéciale. Les informations statistiques relatives aux cas

traités en 2017 constitueront le point de référence sur la base duquel pourront être effectuées des comparaisons dans les années à venir.

IV. Modernisation de la gestion des cas et méthodes de travail internes du Bureau

6. La rationalisation des procédures et l'assurance d'une plus grande transparence sont menés dans le cadre de la discussion du Conseil d'administration de novembre 2017 concernant l'initiative sur les normes (GB.329/INS/5) et l'accord de financement d'un système de gestion électronique des documents et d'information pour les organes de contrôles.

V. Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale

7. Faisant suite à des décisions précédentes du comité et du Conseil d'administration, et rappelant que les principes d'universalité, de continuité, de prévisibilité, d'équité et d'égalité de traitement doivent être assurés en matière de liberté syndicale, le comité saisit cette occasion pour informer le Conseil d'administration que le travail effectué pour la compilation sous forme concise de ses décisions dans plus de 3 200 cas sur soixante-cinq ans a été achevé. La base de données électronique de la compilation comportant des fonctions de recherche simples et un accès aisé au contexte intégral des plaintes a été finalisée et sera disponible en ligne pendant que le Bureau procède à sa publication en format papier, le tout à temps pour la prochaine réunion de mai-juin 2018 du Comité de la liberté syndicale.

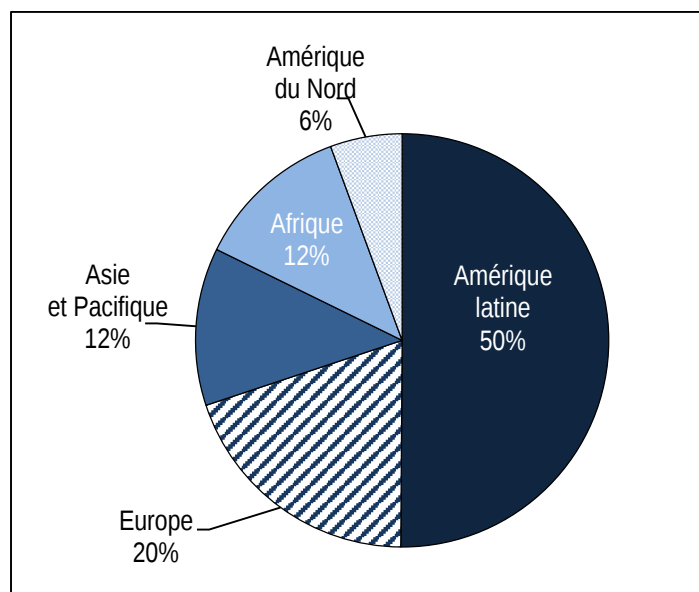
VI. Rôle du sous-comité de la liberté syndicale

8. Depuis mai 2016, le Comité de la liberté syndicale fonctionne sur la base du travail préparatoire mené par son sous-comité. Le sous-comité de la liberté syndicale, dont les propositions sont soumises au comité pour décision finale, a donc renforcé de manière significative le rôle de gouvernance du comité concernant les quatre aspects suivants de son travail: *a)* l'identification des cas devant être examinés en priorité; *b)* la fixation de l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, en assurant un examen rapide des cas graves et urgents et un certain équilibre régional; *c)* un suivi dynamique de l'effet donné à ses recommandations; et *d)* une présentation améliorée de l'introduction du rapport du comité lui permettant de communiquer de manière plus claire et efficace ses attentes vis-à-vis des mandants.

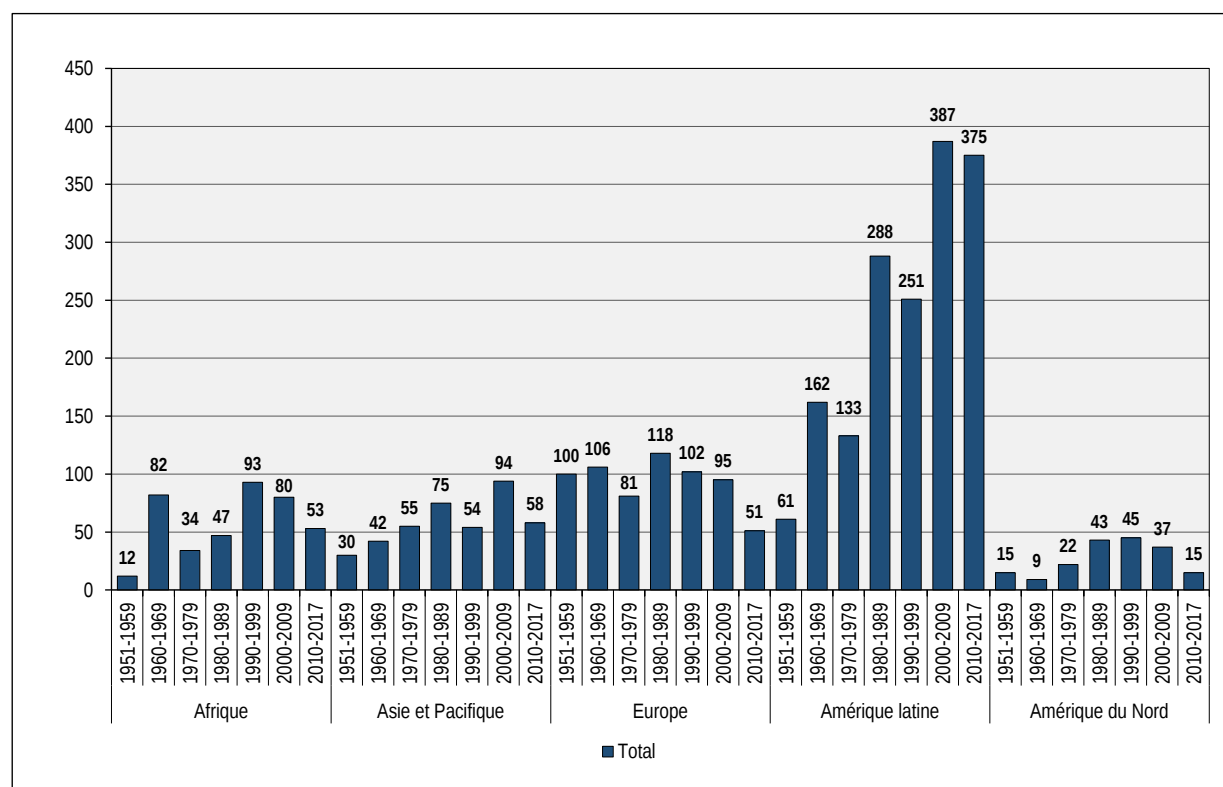
VII. Informations statistiques concernant le Comité de la liberté syndicale

9. Il y a actuellement 176 «cas actifs» et 174 «cas en suivi» devant le Comité de la liberté syndicale ¹. Les graphiques présentés ci-dessous fournissent des données sur les plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale depuis sa création, à la fois par région (graphique 1) et par décennie (graphique 2). Des graphiques relatifs aux plaintes présentées au cours des deux dernières décennies par région sont également fournis (graphiques 3 et 4). Le dernier graphique se concentre sur les plaintes présentées par année au cours de la dernière décennie (graphique 5). Il peut être relevé de ces données que, alors qu'il existe une tendance d'usage moins fréquent de la procédure spéciale en Europe et en Afrique, l'Asie montre une certaine stabilité et que son usage a connu un net accroissement en Amérique latine.

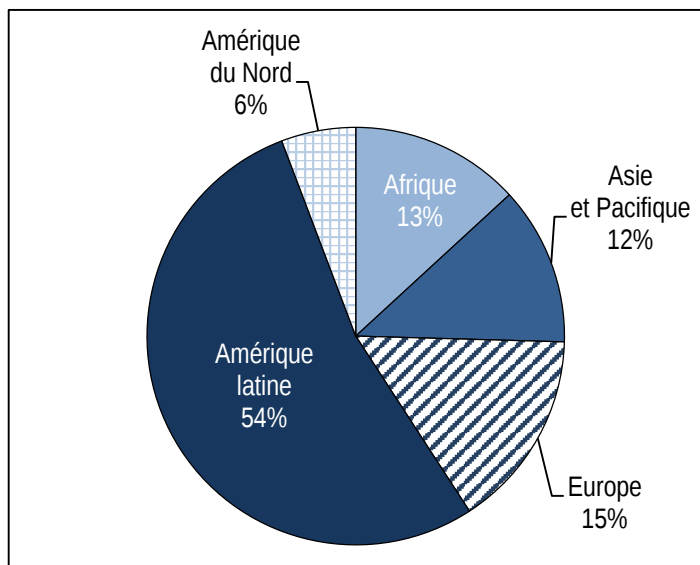
¹ Des éclaircissements sur le sens de ces différents «statuts» sont disponibles au paragraphe 14.

Graphique 1. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2017)

Région	Nombre de cas
Afrique	401
Asie et Pacifique	408
Europe	655
Amérique latine	1 657
Amérique du Nord	186
Total	3 307

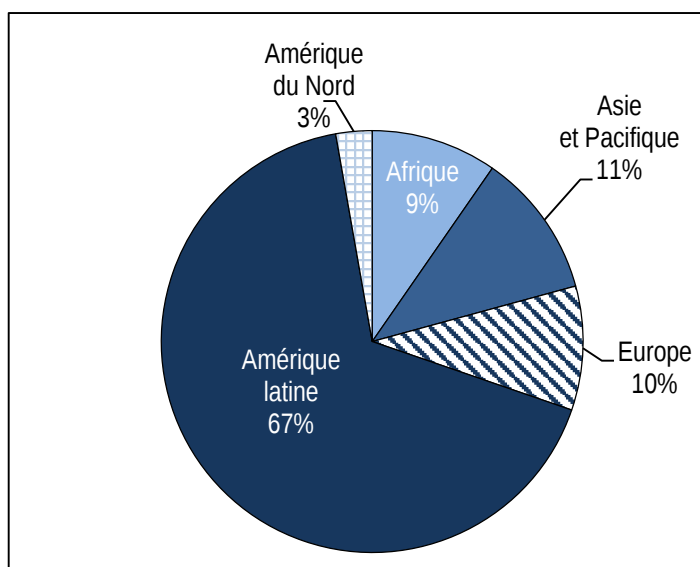
Graphique 2. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1951-2017) par décennie

Graphique 3. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (1998-2007)

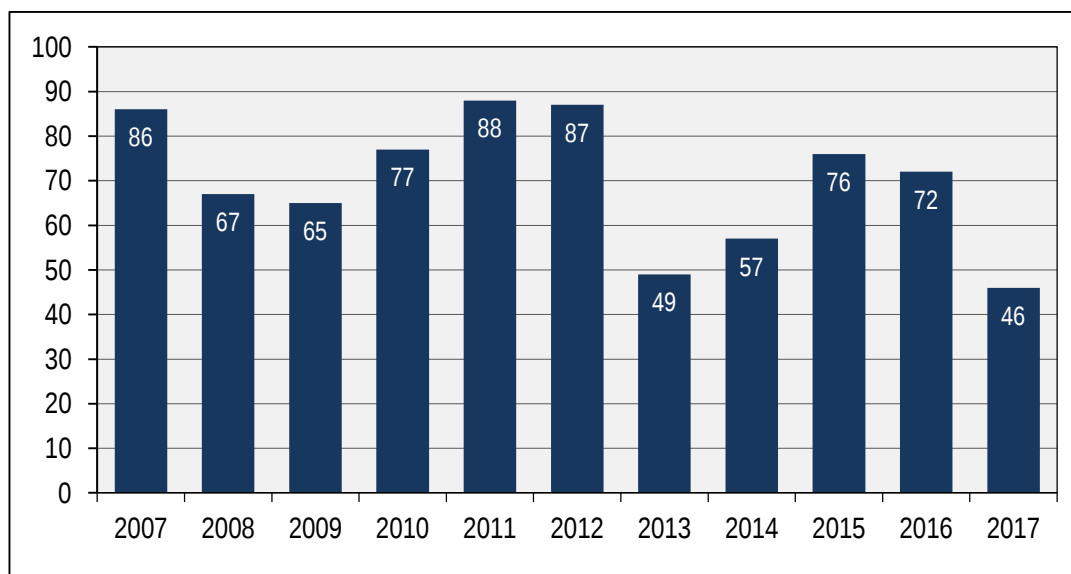


Région	Nombre de cas
Afrique	89
Asie et Pacifique	83
Europe	104
Amérique latine	361
Amérique du Nord	39
Total	676

Graphique 4. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale (2008-2017)



Région	Nombre de cas
Afrique	66
Asie et Pacifique	76
Europe	65
Amérique latine	458
Amérique du Nord	19
Total	684

Graphique 5. Plaintes présentées devant le Comité de la liberté syndicale par an de 2007 à 2017

Cas sérieux et urgents

10. En ce qui concerne la part de travail du comité consacrée aux cas graves et urgents, le nombre d'appels urgents nécessaires pour attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir rapidement les informations demandées ainsi que la part de cas traités qui ont recueilli un appui international pour leur examen, des statistiques sont fournies par les graphiques 6, 7 et 8. La priorité accordée à des cas graves et urgents – c'est-à-dire des cas touchant à des questions liées à la vie humaine ou aux libertés individuelles, aux conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'un mouvement syndical/d'une organisation d'employeurs dans son ensemble, des cas découlant d'un état d'urgence permanent, ainsi que ceux impliquant la dissolution d'une organisation – s'est avérée efficace puisque le comité a été en mesure d'examiner 11 des 14 cas graves et urgents en instance en 2017.

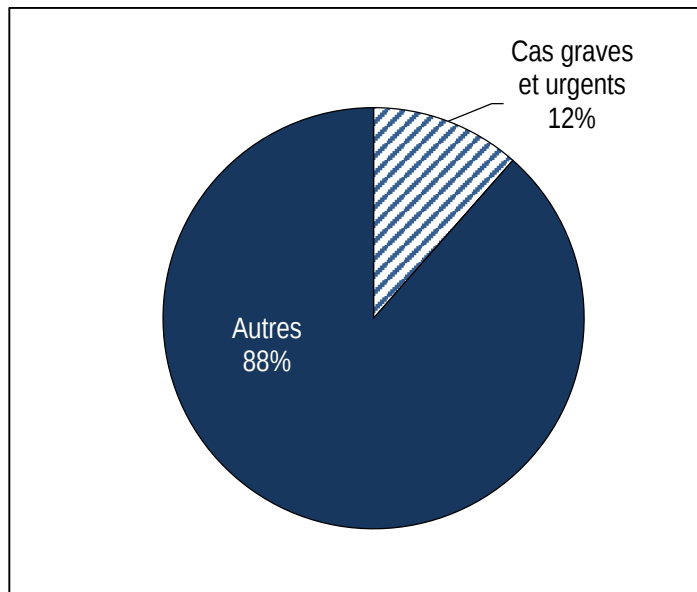
Appels urgents

11. En ce qui concerne plus particulièrement le recours aux appels urgents où le comité s'est vu obligé de notifier aux gouvernements qu'il examinerait leur cas lors de sa prochaine réunion, même en l'absence de réponse de leur part, le fait que les gouvernements aient fourni les informations nécessaires dans 11 des 15 cas concernés témoigne de l'impact positif de cet outil et de l'effet, pour en assurer le bon fonctionnement d'une communication désormais claire par le comité des délais impartis aux gouvernements pour envoyer leurs réponses. Le comité invite les gouvernements concernés à collaborer de manière proactive avec le Bureau en cas de questions concernant les attentes liées à la procédure du comité et demande au Bureau de poursuivre la collaboration avec ses bureaux extérieurs afin de faciliter l'échange d'informations.

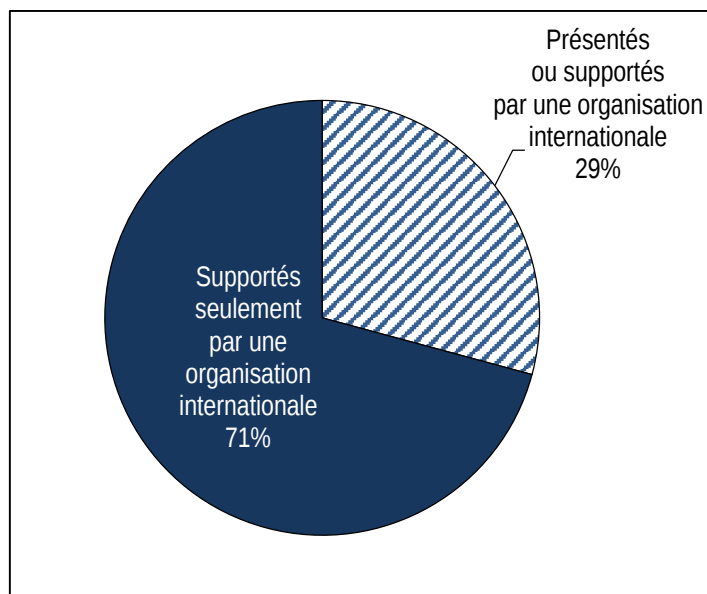
Réponses des gouvernements

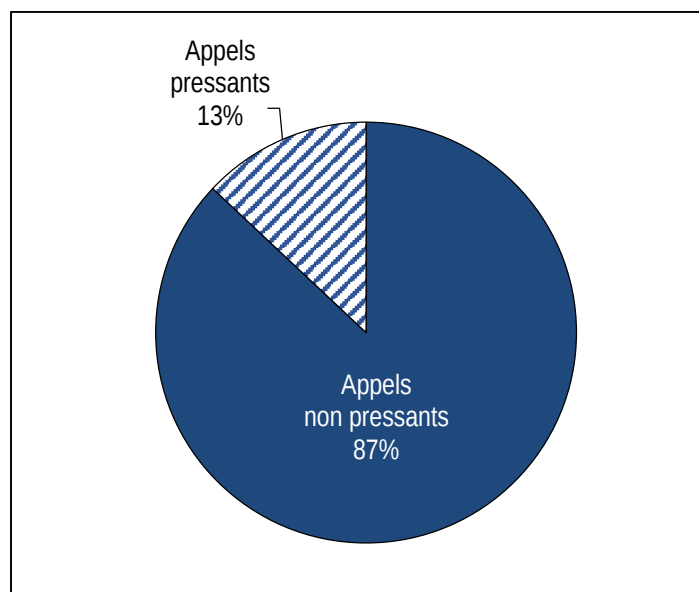
12. Afin d'obtenir de la part des gouvernements des réponses complètes et appropriées, le comité a en outre recouru plus fréquemment à ses procédures (paragraphe 60-62 et 69) qui permettent un dialogue plus direct avec les gouvernements soit par l'intermédiaire de son président ou d'un groupe de ses membres, soit en invitant les gouvernements à se présenter devant lui afin d'obtenir des informations plus complètes sur les questions traitées. Le comité a eu recours à ces mesures à plusieurs reprises l'année passée en tenant des réunions avec les représentants gouvernementaux de quatre pays en 2017.

Graphique 6. Cas graves et urgents traités en 2017



Graphique 7. Cas examinés en 2017 qui ont été appuyés par des organisations internationales

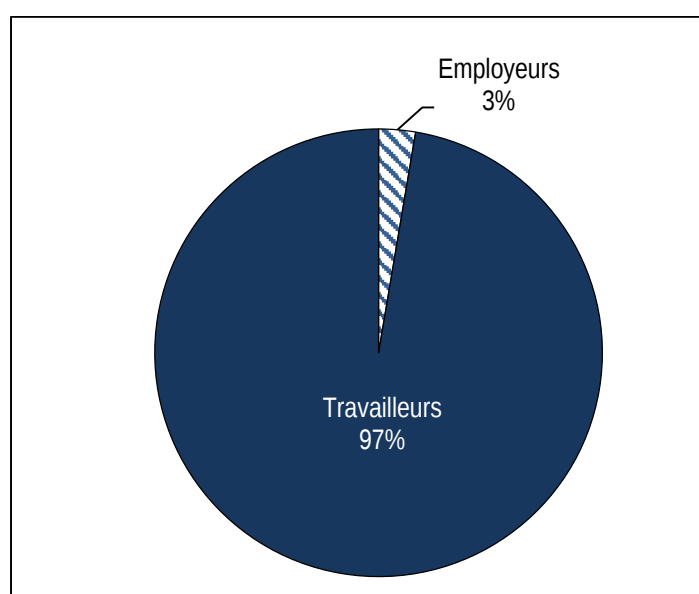


Graphique 8. Cas d'appels pressants en 2017

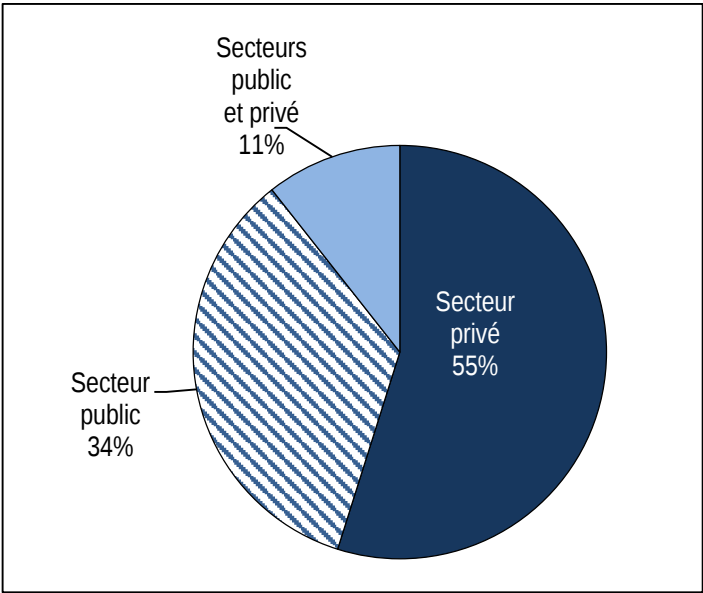
Note: Concernant les 13 pour cent de cas d'appels pressants, 27 pour cent de ces cas ont été examinés sans la réponse du gouvernement.

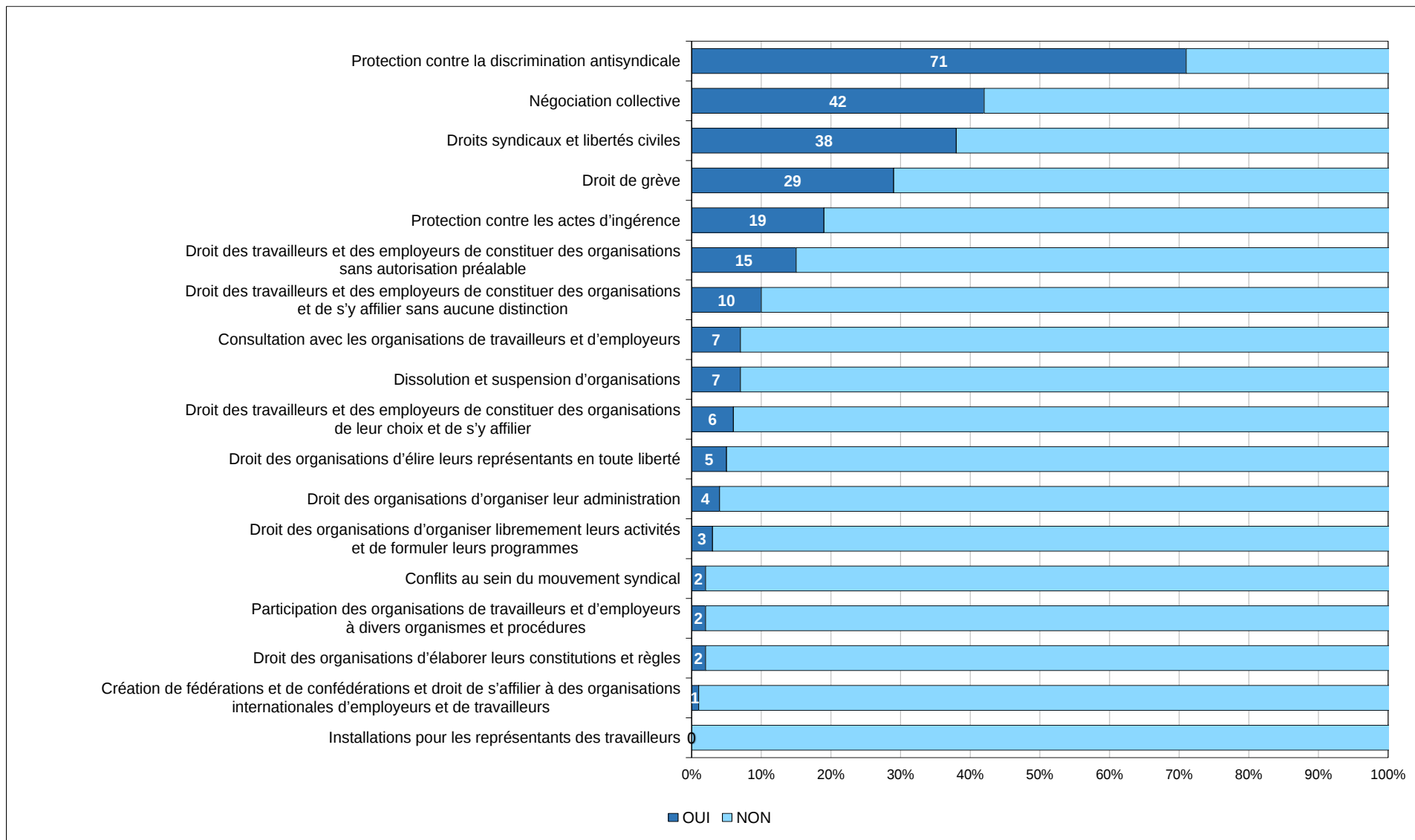
Origine des plaintes et nature des allégations

13. Cent treize cas ont été examinés en 2017 par le Comité de la liberté syndicale, 97 pour cent des cas provenant d'organisations de travailleurs et 3 pour cent d'organisations d'employeurs (graphique 9). Par ailleurs, 57 pour cent des cas examinés en 2017 avaient trait à des questions concernant le secteur privé, 34 pour cent étant liés au secteur public et 11 pour cent concernant les deux secteurs à la fois (graphique 10). La protection contre la discrimination antisyndicale, les conflits liés à la signature de conventions collectives et les menaces contre les droits syndicaux et les libertés publiques ont été les sujets les plus fréquemment examinés par le comité en 2017 (graphique 11).

Graphique 9. Cas actifs présentés en 2017 par les organisations d'employeurs et de travailleurs

Graphique 10. Secteurs public et privé dans les cas examinés en 2017

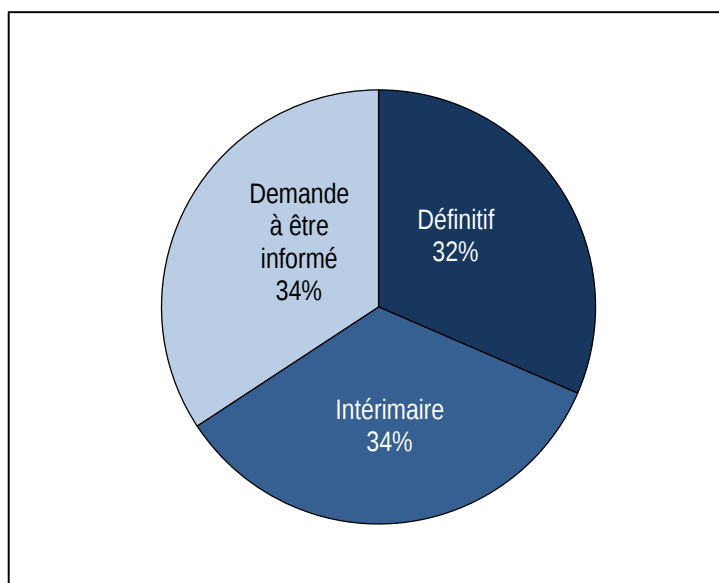


Graphique 11. Types d'allégations concernant les cas examinés en 2017

VIII. Rapports examinés en 2017 et actions de suivi

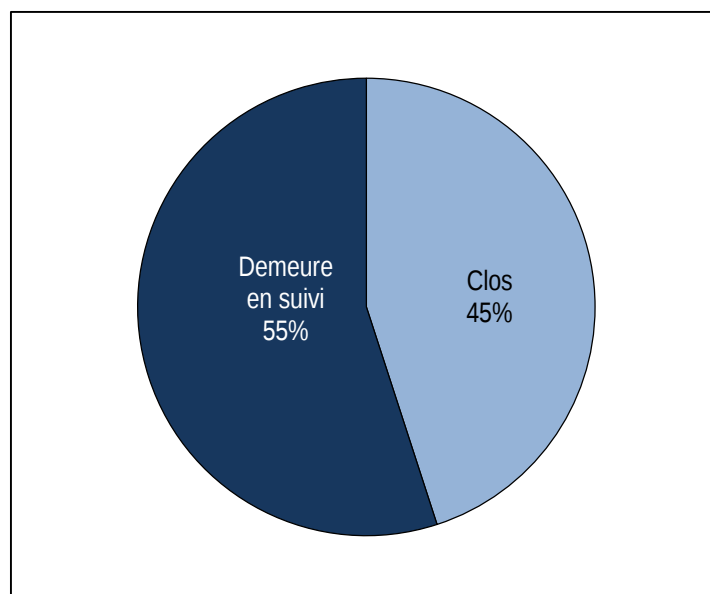
14. Le comité émet des rapports «définitifs» lorsqu'il estime que les questions n'appellent pas un examen plus approfondi et qu'elles sont effectivement résolues, des rapports «intérimaires» lorsqu'il requiert des informations complémentaires de la part des parties à la plainte, et des rapports de «suivi» lorsqu'il demande d'être tenu informé de tout fait nouveau. Les cas en suivi sont ensuite «fermés» lorsque les questions ont été résolues ou que le comité considère qu'elles n'appellent pas un examen plus approfondi.
15. Les cas en suivi peuvent également rester «en suivi». Le graphique 15 indique le pourcentage de cas qui ne nécessitent plus d'examen par le comité (rapports «définitifs» ou «cas fermés») soit parce que les questions peuvent être traitées efficacement au niveau national, les parties étant parvenues à les résoudre ou les gouvernements ayant fourni des informations démontrant le suivi effectif des recommandations du comité, soit tout simplement parce que le comité n'a constaté aucune violation des principes de la liberté syndicale.
16. En 2017, pour un total de 113 cas, le Comité de la liberté syndicale a examiné 73 cas actifs et 40 cas «en suivi» (déjà examinés auparavant). Concernant les 73 cas actifs, le comité a pris les décisions suivantes: 23 cas ont donné lieu à un rapport «définitif» (fermés), 25 cas ont donné lieu à un rapport «intérimaire» et dans 25 cas le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé. Concernant les 40 cas présentant un statut «en suivi» examinés en 2017, le comité a fermé 18 cas, les 22 autres cas conservant le statut de «en suivi». En résumé, des 113 cas examinés au total en 2017, le Comité de la liberté syndicale a été en mesure de fermer 41 cas (36 pour cent) tandis que 25 cas actifs restent en instance devant le comité («statut intérimaire» – 22 pour cent) et 47 autres sont maintenus sous le statut «en suivi» (42 pour cent).

Graphique 12. Cas actifs: type de rapport en 2017



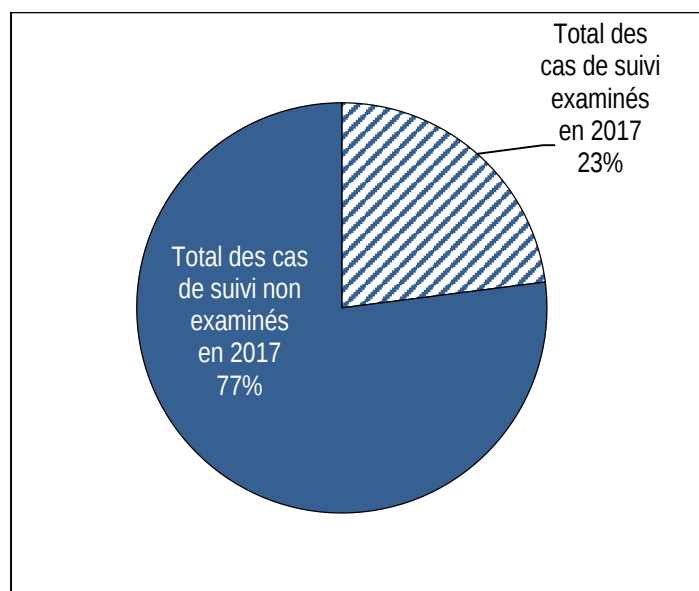
Type de rapport:	Nombre de cas actifs
Demandes définitives/intérimaires/	
où le Comité de la liberté syndicale	
demande à être informé (suivi)	
Définitif	23
Intérimaire	25
Demande à être informé	25
Total	73

Graphique 13. Cas de suivi: statut des cas en 2017



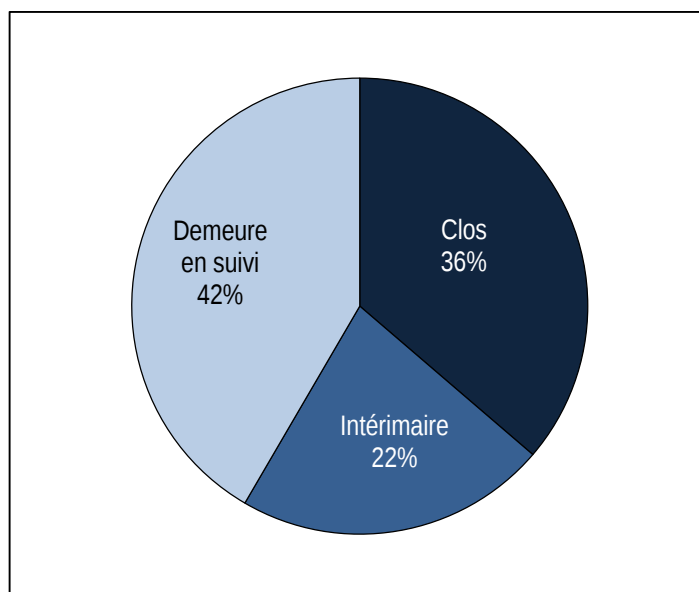
Type de rapport: Demandes définitives/intérimaires/ où le Comité de la liberté syndicale demande à être informé (suivi)	Nombre de cas actifs
Clos	18
Demeure en suivi	22
Total	40

Graphique 14. Cas de suivi examinés en 2017



Note: Au total, il y a 174 cas de suivi devant le Comité de la liberté syndicale, 40 d'entre eux ont été examinés en 2017.

Graphique 15. Statut des rapports 2017 (Total: actif et cas de suivi)



Type de rapport: Demandes définitives/intérimaires/ où le Comité de la liberté syndicale demande à être informé (suivi)	Nombre de cas actifs
Clos (ne nécessite pas un examen plus approfondi)	41
Intérimaire	25
Cas de suivi des recommandations	47
Total	113

Cas de progrès

17. Il y a eu de nombreux cas de progrès importants au cours de cette période, concernant notamment l'amélioration du dialogue social national sur les questions d'intérêt socio-économique, l'élargissement du champ d'application de la législation visant à mieux protéger les droits syndicaux, le dialogue avec les parlementaires sur les principes de la liberté syndicale, la résolution de conflits de longue date grâce à la signature de conventions collectives, la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés, l'amélioration des procédures d'enregistrement et l'accélération des procédures judiciaires et des enquêtes, le rétablissement des mécanismes de rétention des cotisations à la source ainsi que la résolution satisfaisante d'un cas d'ingérence alléguée dans une organisation d'employeurs.

Cas en instance

18. Les nombreux cas en instance, ainsi que quatre réclamations présentées en vertu de l'article 24 qui ont été soumises au comité, requièrent que les gouvernements fournissent des réponses complètes aux demandes formulées dans ces cas. Le comité a demandé aux organisations plaignantes de fournir des informations spécifiques dans 15 cas examinés en 2017 et rappelle aux organisations plaignantes que l'examen et le suivi effectif de ses recommandations dépend également de leur capacité à fournir à temps les informations demandées.

19. Le comité observe également qu'aucune information sur le suivi donné à ses recommandations n'a été fournie – que ce soit par les gouvernements ou par les organisations plaignantes – concernant 16 cas en suivi depuis plus d'un an, rendant vain le suivi de ses recommandations. Il encourage toutes les parties concernées à veiller à ce que le comité soit

informé efficacement des faits nouveaux en vue d'une conclusion satisfaisante des cas. De plus, le Bureau sera en contact avec ses bureaux régionaux afin de faciliter l'échange d'informations.

- 20 L'année passée, le comité a transmis les aspects législatifs de 14 cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le comité a indiqué son intérêt à recevoir des informations de la commission d'experts sur l'évolution de ces cas.
21. En 2017, le comité a, dans 11 cas, suggéré aux gouvernements de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre en œuvre ses conclusions et recommandations. Au cours de cette période, le comité a noté que deux gouvernements avaient demandé et reçu une assistance.